



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 24/05/2019  
portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement  
relative à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance  
mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France dit  
«projet CARGO STATION 4» par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 103  
aérogare Sud, Orlytech bâtiment 532 à Orly Aérogare**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-18 ;

**Vu** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 5 novembre 2018 par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 103 aérogare Sud, Orlytech bâtiment 532 à Orly Aérogare Cedex (94 396), jugée complète et régulière par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 15 novembre 2018 et estimée recevable au regard des dispositions du code de l'environnement le 4 janvier 2019, relative à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France (93 290), classable en enregistrement sous les rubriques suivantes :

– **1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup>.**

– **1530-2 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.**

– **1532-2 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>.**

– **2662-2 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup>.**

*– 2663-1-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup>.*

*– 2663-2-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.*

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

**Vu** la lettre préfectorale du 17 décembre 2018 demandant à la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL d'ajouter aux versions numérique et papier de son dossier un correctif précisant que l'échelle au 1/34 110 mentionnée sur le plan au 1/25 000 fourni est erronée, afin de mettre en œuvre conformément aux articles R. 512-46-11 du code de l'environnement et suivants la consultation des conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en France ainsi que du public ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 janvier 2019 confirmant la présence du correctif demandé aux versions numérique et papier du dossier reçues le 27 décembre 2018, et estimant recevable au regard des dispositions du code de l'environnement la demande d'enregistrement de la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL pour ouvrir la consultation précitée ;

**Vu** la consultation des conseils municipaux de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France saisis le 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2019-0325 du 31 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique (projet cargo station 4) et dont le site d'implantation est sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France ;

**Vu** la consultation du public tenue dans les mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France du lundi 4 mars 2019 au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 inclus ;

**Considérant** que le délai de 5 mois fixé par l'article R. 512-46-18, alinéa 1, du code de l'environnement, qui expire le 4 juin 2019 ne peut être respecté pour le motif suivant :

- la nécessité de mettre en œuvre la consultation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les délais prévus par le code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

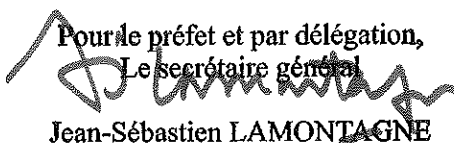
## **ARRETE**

**Article 1 :** La date d'expiration du délai imparti, soit le 4 juin 2019, pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL, dont le siège social est

situé au 103 aérogare Sud, Orlytech bâtiment 532 – 94 396 Orly Aérogare Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France (93 290) une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique, classable en enregistrement sous les rubriques susvisées, **est reportée au 4 août 2019.**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur départemental régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE